



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°50 édité le 19/07/2013

50- RAA spécial du 19 juillet 2013

### ARS DT 49

2013197-0004 - ARS-PDL/DAS/ASR/491/2013/49 portant modification du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49) Arrêté [Visualiser](#)

2013197-0005 - ARS-PDL/DAS/ASR/490/2013/49 portant modification du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49) Arrêté [Visualiser](#)

### DDCS 49

2013198-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme PERRAUX Sandra (épouse RAVAZE), domiciliée 65, Rue des Roses - 49240 AVRILLE Arrêté [Visualiser](#)

2013198-0005 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme TERPREAU Valérie, domiciliée "Les Goufferies" - 72510 SAINT JEAN DE LA MOTTE. Arrêté [Visualiser](#)

2013198-0006 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CHATELIER Pascale, domiciliée 100 Avenue de la Baraudière - 44800 SAINT HERBLAIN Arrêté [Visualiser](#)

### DDFIP 49

2013182-0036 - Délégation de signature gracieux du recouvrement trésorerie de Pouancé Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0037 - Délégation de signature gracieux du recouvrement trésorerie de Durtal Arrêté [Visualiser](#)

### DDT 49

#### Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

##### *Unité Environnement*

2013185-0016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort-en-Vallée Arrêté [Visualiser](#)

#### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Unité Loire Amont*

2013199-0001 - Autorisation d'organiser le Rais Lathan le 24 juillet à Longué-Jumeau Arrêté [Visualiser](#)

### DIRECCTE

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DIRECCTE dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique Décision [Visualiser](#)

### PREFECTURE 49

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013197-0001 - Habitation funéraire dévolue à la SAS EDOUARD TOMBINI située 8 rue du Pâtis à ST BARTHELEMY D'ANJOU Arrêté [Visualiser](#)

2013197-0002 - Habitation funéraire dévolue à l'entreprise individuelle "Pompes Funèbres du Bocage" située ZA de la Gare - La Cigale - 49360 MAULEVRIER Arrêté [Visualiser](#)

2013198-0002 - périmètre de fusion du syndicat mixte du pays saumurois et du syndicat mixte du schéma directeur du saumurois Arrêté [Visualiser](#)

2013198-0003 - renouvellement de l'habitation funéraire dévolue à l'ETS secondaire de la SAS EDOUARD TOMBINI situé 16 rue St Jean à JALLAIS Arrêté [Visualiser](#)

#### 07-Sous-Préfecture de Saumur

2013192-0011 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2013, portant modification des statuts du SIVU Ambfou-Château, Brigné-sur-Layon, Louerre, Noyant-la-Pêcherie (ABLN) à compter du 1er janvier 2014 Arrêté [Visualiser](#)

#### 08-Sous-Préfecture de Saoré

2013197-0003 - Démonstration de stunts à Brain-sur-Longuenée, le 7 septembre 2013. Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013197-0004**

**signé par Marie- Sophie DESSAULE**  
**le 16 Juillet 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/ ASR/491/2013/49 portant  
modification du Conseil de Surveillance du  
Centre hospitalier BAUGEOIS VALLEE de  
BAUGE (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/ 49/2013/49

portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier  
BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/346/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49) ;

Vu le mail de l'hôpital Baugeois-Vallée daté du 17 juin 2013 rectifiant le prénom d'un des représentants de la CME (Dr Franck CHENON au lieu de Dr Bruno CHENON) ;

Vu l'élection du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Baugeois-Vallée, en séance du 05 décembre 2011 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/346/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée au titre :

.../...

de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Technique :

- Mme Céline COASNE (en remplacement de Mme Anita CHAUVINEAU)

.../... »

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

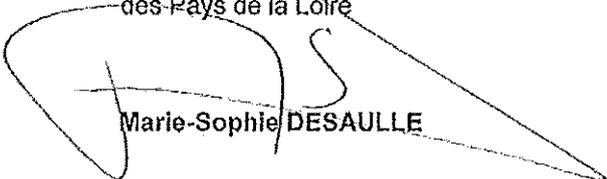
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 JUL. 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

  
Marie-Sophie DESAULLE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013197-0005**

**signé par Marie- Sophie DESSAULE  
le 16 Juillet 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/ ASR/490/2013/49 portant  
modification du Conseil de Surveillance du  
Centre hospitalier de DOUÉ- LA- FONTAINE  
(49)

*Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/ 490/2013/49*

portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier  
de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/350/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine (49) ;

Vu la désignation prise par la Commission Médicale d'Établissement (CME) lors de sa séance du 11 décembre 2012 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/350/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué-la-Fontaine au titre :

.../...

**de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- M. le Dr Philippe BABIN (en remplacement de M. le Dr Jean-Yves CESBRON)
- Mme Cécile de l'ESCALOPIER, docteur en pharmacie (en remplacement de Mme Catherine ROESCH)

.../... »

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 JUIL. 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Marie-Sophie DESAULLE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013198-0004**

**signé par Colin MIEGE  
le 17 Juillet 2013**

**DDCS 49**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme PERRAUX Sandra (épouse RAVAZE), domiciliée 65, Rue des Roses - 49240 AVRILLE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013198-0004

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme PERRAUX Sandra (épouse RAVAZE), domiciliée 65 rue des Roses - 49240 AVRILLE.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme PERRAUX Sandra, domiciliée 65 rue des Roses - 49240 AVRILLE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 5 juillet 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme PERRAUX Sandra, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme PERRAUX Sandra, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme PERRAUX Sandra, domiciliée 65 rue des Roses – 49240 AVRILLE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Cholet.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

### Article 2:

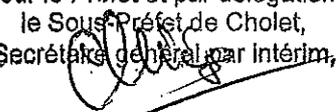
Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

### Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 17 JUIL. 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général par intérim,  
  
Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Arrêté n °2013198-0005

signé par Colin MIEGE  
le 17 Juillet 2013

DDCS 49

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme TERPREAU Valérie, domiciliée "Les Goufferies" - 72510 SAINT JEAN DE LA MOTTE.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013/198-0005

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme TERPREAU Valérie, domiciliée « Les Goufferies » – 72510 SAINT JEAN DE LA MOTTE.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme TERPREAU Valérie, domiciliée « Les Goufferies » – 72510 SAINT JEAN DE LA MOTTE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 5 juillet 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers pour l'exercice de l'activité uniquement dans le ressort du tribunal d'Instance de Saumur ;

CONSIDERANT que Mme TERPREAU Valérie, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme TERPREAU Valérie, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme TERPREAU Valérie, domiciliée « Les Goufferies » – 72510 SAINT JEAN DE LA MOTTE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Saumur.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

### Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3:

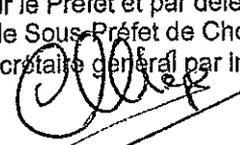
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

### Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 17 JUIL. 2013

pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général par intérim,

  
Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013198-0006**

**signé par Colin MIEGE  
le 17 Juillet 2013**

**DDCS 49**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CHATELIER Pascale, domiciliée 100 Avenue de la Baraudière - 44800 SAINT HERBLAIN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013198-0006

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CHATELIER Pascale, domiciliée 100 Avenue de la Baraudière – 44800 SAINT HERBLAIN.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme CHATELIER Pascale, domiciliée 100 Avenue de la Baraudière – 44800 SAINT HERBLAIN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Saumur et de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 5 juillet 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme CHATELIER Pascale, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme CHATELIER Pascale, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme CHATELIER Pascale, domiciliée 100 Avenue de la Baraudière – 44800 SAINT HERBLAIN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Saumur et de Cholet ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

### Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

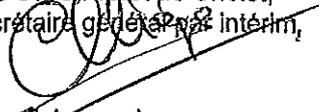
### Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

### Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 17 JUL. 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général par intérim,

  
Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013182-0036**

**signé par Nancy AUDOLY  
le 01 Juillet 2013**

**DDFIP 49**

Délégation de signature\_gracieux du  
recouvrement trésorerie de Pouancé

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de POUANCE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame ROUX Armelle, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de POUANCE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLANGER Philippe	Contrôleur des Finances Publiques 2 <sup>ème</sup> Classe	1 000 €	3 mois	3 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A POUANCE, le 1er juillet 2013  
Le comptable,  
Signé Nancy AUDOLY





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n.°2013182-0037**

**signé par Raphaël JACQUEMIN  
le 01 Juillet 2013**

**DDFIP 49**

Délégation de signature gracieux du  
recouvrement trésorerie de Durtal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Durtal

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. LECOMTE Jean-Luc**, Contrôleur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Durtal, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises de demeure de payer et les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BAUDOUIN Freddy	Agents des Finances	2 000 euros	6 mois	1 500 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

A Durtal, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable,  
Signé Raphaël JACQUEMIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013185-0016**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 04 Juillet 2013

DDT 49  
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural  
(Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation d'installation  
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de  
la ville de Beaufort-en-Vallée



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
SEFAER/ MCV

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes  
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort-en-Vallée**

Arrêté n° 2013185-0016

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la demande présentée le 18 avril 2013 par la SCI « GAILLARD Frères » représentée par Monsieur Julien GAILLARD, et enregistrée le 22 avril 2013 sous le n° 049-021-04- 0004,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2013 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 19 juin 2013,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine en date du 6 mai 2013 proposant une modification des dimensions des enseignes,

Vu l'engagement du pétitionnaire de réduire les dimensions des enseignes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SCI « GAILLARD Frères » représentée par Monsieur GAILLARD Julien est autorisée à installer sur un bâtiment situé boulevard de la Prévoté à Beaufort-en-Vallée dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 4,2m x 2,75m sans saillie, parallèle à la façade Ouest du bâtiment,
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 4,5 m x 3,5m parallèle à la façade Est du bâtiment.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Saumur
- le maire de Beaufort-en-Vallée,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaufort-en-vallée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé  
Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013199-0001**

signé par Pierre BESSIN  
le 18 Juillet 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le Rais Lathan le 24  
juillet à Longué- Jumelle



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune de Longué-Jumelles**

**Autorisation d'organiser le raid Lathan le 24 juillet 2013**

**Arrêté n° 2013199-0001  
13/042**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,**

**Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**

**Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,**

**Vu la demande en date du 28 mai 2013, par laquelle M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelle, sollicite l'autorisation d'organiser du canoë dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué se déroulant le 24 juillet 2013, .**

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelle en date du 28 mai 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles, est autorisé à organiser une épreuve de canoë dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles le 24 juillet 2013, entre 14 h 00 et 17 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatifs à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 4

M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Longué-Jumelles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

*Signé*

Pierre Bessin.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

signé par Michel RICOCHON  
le 15 Juillet 2013

**DIRECCTE**

Délégation de signature concernant les  
pouvoirs propres du DIRECCTE dans le  
domaine de la procédure de licenciement  
collectif pour motif économique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

## DECISION

N° 2013/DIRECCTE/49/08

### **Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 modifiant la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail relatif au licenciement collectif pour motif économique ;

VU le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2010, portant nomination de M. Didier BRASSART, dans l'emploi de directeur régional-adjoint de la DIRECCTE des Pays-de-la-Loire, responsable du pôle « politique du travail »

VU l'arrêté du 11 mai 2011 portant nomination à M. Jérôme MIGNE, directeur du travail, nommé directeur régional-adjoint de la DIRECCTE des Pays-de-la-Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique entreprises, emploi et économie ».

.../...

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions prévues aux articles L. 1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57.3, L.1233-57.4, L.1233-57.5, et L.1233-57-6 ainsi que celles prévues aux articles R.1233-3-5, D.1233-12, D.1233-14-1 du code du travail.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées à l'article 1 et des bénéficiaires de subdélégation, la délégation de signature pourra être exercée par M. Didier BRASSART, responsable du pôle travail de la région Pays de la Loire, M. Jérôme MIGNE, responsable du Pôle 3<sup>E</sup> de la région Pays de la Loire, M. Georges LE-NOUVEL, Secrétaire Général de la région des Pays de la Loire..

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le directeur et par délégation,

### ARTICLE 4 :

La décision n° 2013/DIRECCTE/49/03 du 9 juillet 2013 est abrogée.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de l'Unité territoriale de Maine et Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

  
Michel RICOCHON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Arrêté n °2013197-0001

signé par Luc LUSSON  
le 16 Juillet 2013

PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Habilitation funéraire délivrée à la SAS  
EDOUARD TOMBINI située 8 rue du Pâtis à  
ST BARTHELEMY D'ANJOU



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013197-0001  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 14 juin 2013, complétée le 10 juillet 2013, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ en vue d'obtenir pour 6 ans l'habilitation funéraire pour les activités funéraires autorisées, pour la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, suite au changement de forme juridique, de représentant légal et de siège social,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI  
8 rue du Pâtis 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU  
exploité par : Monsieur Philippe ORTIZ

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-344

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 16 juillet 2013

Signé Luc LUSSON

042

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 16 juillet 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-344

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013197-0002**

signé par Luc LUSSON  
le 16 Juillet 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Habilitation funéraire délivrée à l'entreprise  
individuelle "Pompes Funèbres du Bocage"  
située ZA de la Gare - La Cigale - 49360  
MAULEVRIER



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013197-0002  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 5 juillet 2013, formulée par Monsieur Guy-Marie FROUIN en vue d'obtenir pour 6 ans l'habilitation funéraire pour les activités funéraires autorisées de l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES DU BOCAGE » située ZA de la Gare, La Cigale à MAULEVRIER,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle suivante :

« POMPES FUNEBRES DU BOCAGE »  
Située ZA de la Gare – La Cigale – 49360 MAULEVRIER  
exploitée par : Monsieur Guy-Marie FROUIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-345

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 16 juillet 2013

Signé Luc LUSSON

046

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 16 juillet 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-345

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013198-0002**

**signé par François BURDEYRON  
le 17 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

périmètre de fusion du syndicat mixte du pays  
saumurois et du syndicat mixte du schéma  
directeur du saumurois



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté n° 2013198-0002

périmètre de fusion du  
syndicat mixte du pays  
saumurois et du syndicat  
mixte du schéma directeur  
du saumurois

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 5711-1, L5711-2, L 5211-45, L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, D3-97 n° 755 du 17 juillet 1997 autorisant la création du syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2004-351 du 16 septembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du Pays saumurois ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, décidant d'approuver la fusion de ce dernier avec le syndicat mixte du Pays saumurois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération prise le 9 juillet 2013 par le comité du syndicat mixte du Pays saumurois décidant d'approuver la fusion de ce dernier avec le syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que ce projet de fusion respecte les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

### Arrête :

**Article 1er :** Est arrêté un projet de périmètre de fusion entre le syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois et le syndicat mixte du Pays Saumurois dont les périmètres intègrent les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;
- la communauté de communes de la région de Doué la Fontaine
- la communauté de communes du Gennois
- la communauté de communes Loire-Longué

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Fait à Angers, le 17 juillet 2013

signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013198-0003**

signé par Luc LUSSON  
le 17 Juillet 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

renouvellement de l'habilitation funéraire  
délivrée à l'Ets secondaire de la SAS  
EDOUARD TOMBINI situé 16 rue St Jean à  
JALLAIS



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013198-0003  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2007-287 du 21 mars 2007 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 07-49-308, l'établissement secondaire de la SARL Edouard Tombini, situé 16 rue Saint Jean à JALLAIS,

*Vu* l'extrait K-bis en date du 26 février 2013 faisant état du changement de forme juridique et d'adresse du siège social de la SAS EDOUARD TOMBINI et du changement du représentant légal,

*Vu* la demande reçue le 13 mars 2013, complétée le 10 juillet 2013, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS EDOUARD TOMBINI « Pompes Funèbres Marbrerie des Mauges »  
16 rue Saint Jean 49510 JALLAIS  
exploité par : Monsieur Philippe ORTIZ

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-308

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, 17 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON

054

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
EN DATE DU 17 juillet 2013**

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

**Habilitation funéraire n° 13-49-308**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013192-0011**

signé par Jean- Yves LALLART  
le 11 Juillet 2013

**PREFECTURE 49**  
**07- Sous- Préfecture de Saumur**

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2013, portant modification des statuts du SIVU Ambillou-Château, Brigné- sur- Layon, Louerre, Noyant- la- Plaine (ABLN) à compter du 1er janvier 2014

## ARRÊTÉ

**n°2013192-0011**

Modification des statuts SIVU ABL  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-336 du 19 octobre 2001 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Restaurant Ambillou-Château, Brigné-sur-Layon et Louerre (SIVU ABL) ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2013 par laquelle la commune de Noyant-la-Plaine sollicite son adhésion au SIVU ABL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu les délibérations en date du 13 mai 2013 par lesquelles le SIVU ABL sollicite l'adhésion de la commune de Noyant-la-Plaine et une modification des articles 1<sup>er</sup> et 5 de ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat :

- Ambillou-Château du 22 mai 2013,
- Brigné-sur-Layon du 24 mai 2013,
- Louerre du 12 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commune de Noyant-la-Plaine du 27 juin 2013 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre de la modification souhaitée par les collectivités locales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 1<sup>er</sup> et 5 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ABL sont modifiés et rédigés comme suit :

« ARTICLE 1<sup>er</sup> – Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes d'Ambillou-Château, Brigné-sur-Layon, Louerre et Noyant-la-Plaine qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Restaurant ABLN ».

### ARTICLE 5 – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé :

- Pour chaque commune de :
  - quatre membres titulaires dont
    - trois délégués du conseil municipal
    - un parent d'élève désigné par le conseil municipal
  - quatre membres suppléants dont
    - trois délégués du conseil municipal
    - un parent d'élève désigné par le conseil municipal
- Pour les communes d'Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine :
  - d'un délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif et sans voix délibérative) pour chaque commune. »

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article 3 :

M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Restaurant ABLN, Mme et MM. les Maires des communes membres, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013197-0003**

**signé par Claire WANDEROILD  
le 18 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49  
08- Sous- Préfecture de Segré**

Démonstration de stunts à Brain- sur-  
Longuenée, le 7 septembre 2013.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2013197-0003  
relatif à une Manifestation présentant  
des acrobaties sur des motocycles  
« démonstration de stunts »

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du sport, notamment les articles R.331.18 à R. 331.33 et A. 331-22 et A. 331-23 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

**Considérant** la demande présentée le 25 juin 2013 par Mrs. Nicolas Macouin, Mickaël Manceau, Adrien Faure, membres de l'association « Brain Debiel's Team » de l'association « Brain Debiels Team » en vue d'être autorisé à organiser une démonstration de stunts à Brain-sur-Longuenée dans le cadre de la fête de la moto le samedi 7 septembre 2013 ;

**Considérant** les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, du Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et de M. le Maire de Brain-sur-Longuenée ;

**Considérant** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 juillet 2013 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRETE

### Article 1er :

Mrs. Nicolas Macouin, Mickaël Manceau, Adrien Faure, sont autorisés à organiser une démonstration de cascades dans le cadre de la fête de la moto le samedi 7 septembre 2013.

### Article 2 :

La manifestation devra respecter l'annexe III-24 du Code du sport. L'organisateur devra appliquer de façon stricte le règlement.

#### **Définition :**

Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

#### **Règles relatives au circuit ou parcours :**

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres.

#### **Règles relatives aux engins utilisés**

Motos solo :

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés. En matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

#### **Règles relatives aux concurrents ou participants**

##### Aptitude médicale :

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques.

##### Aptitude à la conduite :

Les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route;

##### Équipements personnels de sécurité :

Les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

#### **Règles relatives à l'encadrement**

La démonstration ne pourra avoir lieu qu'après l'annonce du « Speaker ».

Des « commissaires » interdiront l'accès au public en bout de piste et sur la zone de la démonstration.

##### Médical :

Une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

#### **Dispositions relatives à la protection du public**

##### La protection du public sera assurée par :

Un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Des bigballers en nombre suffisants seront ajoutés aux alentours des arbres coté public.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres. Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

#### **Dispositions diverses**

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au parc réservé à l'entretien, ainsi qu'à l'aire d'attente

des machines.

Des « commissaires » de course feront respecter le règlement de l'épreuve.

**Article 3 :**

Les dispositions suivantes sont prévues en matière de sécurité :

- un service de sécurité est constitué pour la durée de la manifestation,
- un poste de secours sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation,
- des extincteurs adaptés seront répartis sur le site,
- La manifestation se déroulera en bordure de la route départementale 101, axe principal reliant Le Lion d'Angers à La Pouëze. Il est attendu 800 personnes. Pour diminuer les risques d'accidents, un panneau devra être mis en place bien avant le virage de l'entrée du village pour indiquer la manifestation. Une signalisation sera également mise en place en direction de La Pouëze.
- Les organisateurs mettront en place un fléchage pour l'accès à la manifestation : voie d'accès et sens de circulation, entrées et sorties des parkings.
- un fléchage indiquant les sens de circulation devra être mis en place en collaboration entre l'organisateur, la municipalité de Brain-sur-Longuenée.
- Les organisateur devront être en mesure de fournir des bénévoles aux points critiques pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

**Article 5 :**

M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et M. le Maire de Brain-sur-Longuenée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Mickaël Manceau – 15, rue d'Anjou 49220-Brain-sur-Longuenée.

Fait à Segré, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD